

Arrêt

**n° 89 072 du 4 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes née en 1953 à Nyarugenge. Vous êtes veuve d'AN

LR, le rédacteur en chef du journal Umuvugizi, avait pour habitude de se rendre dans le bar de votre fils. Le 24 juin 2010, jour de l'assassinat de LR, votre fils est arrêté par des militaires et son bar est fermé. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Dans la nuit du 27 décembre 2010, des pierres sont jetées sur votre domicile depuis la propriété de M.K. Vous soupçonnez VR d'être à l'origine de cette action car il vous en veut de refuser d'adhérer au FPR et parce que votre mari, membre du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement), refusait d'expliquer les circonstances de la mort de leur fils lors du génocide. Vous décidez alors d'aller vivre dans la maison de votre fils.

Le 31 décembre 2010, des policiers vous demandent d'ouvrir la porte du bar de votre fils. Vous ouvrez le bar et les policiers se mettent à fouiller partout. Ils trouvent deux exemplaires du journal Umuvugizi. Ces derniers vous arrêtent et vous conduisent alors dans le cachot du secteur de Nyakabanda. Ils prétendent que votre fils veut assassiner le président Kagame et l'accusent de vouloir entraîner le pays dans la guerre. Vous êtes détenue pendant trois jours dans le cachot du secteur puis vous êtes conduite à la brigade de Nyamirambo. Là, vous êtes interrogée au sujet de ces journaux et maltraitée. Les policiers vous accusent de tenir des réunions d'opposants chez vous et d'avoir écrit que le président Kagame était à l'origine de l'attentat contre Kayumba Nyamwasa. Dans la soirée, un policier, RB, le fils d'un ami de votre mari, vous aide à vous évader et prendre la fuite. Vous quittez le Rwanda le 2 janvier 2011 à destination du Burundi. Le 10 juillet 2011 vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 12 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. La copie de votre carte d'identité tend uniquement à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez ni votre arrestation, ni votre détention. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée par les autorités rwandaises en raison de vos liens prétendus avec LR.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation et détention arbitraires car les policiers ont trouvé des exemplaires du magazine Umuvugizi dans le bar de votre fils. Ils accusent ce dernier d'être un opposant et de tenir des réunions dans son bar. Cependant plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos propos.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que le bar de votre fils soit perquisitionné et que vous soyez arrêtée le 31 décembre 2010 alors que votre fils a été arrêté en juin 2010 (audition, p.7). En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises décident de s'acharner sur vous et de perquisitionner le bar de votre fils six mois après l'arrestation de ce dernier. Compte tenu de la gravité des accusations prétendument portées contre vous, il n'est pas crédible que vos autorités attendent autant de temps pour vous arrêter. De même, au vu des accusations portées à l'encontre de votre fils, il n'est pas crédible que son bar soit perquisitionné six mois après son arrestation. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités, alors que vous êtes suspectés de complicité avec un opposant au régime, n'est pas vraisemblable.

Ensuite, vous déclarez qu'AN, la serveuse du bar de votre fils, n'a pas été inquiétée par les autorités rwandaises (audition, p.13). Or, si comme vous le dites, vous étiez accusée en raison des réunions tenues dans le bar de votre fils, il n'est pas crédible que la serveuse de ce bar n'ait elle pas été interrogée ni même inquiétée par les autorités, a fortiori lorsque vous déclarez qu'elle connaissait le rédacteur du journal.

En outre, vous expliquez que les policiers vous ont interrogée au sujet des réunions qui se sont tenues dans le bar de votre fils pour écrire l'article accusant le président Kagamé d'être à l'origine de l'attentat contre Kayumba Nyamwasa. Or, il n'est pas vraisemblable que les autorités vous arrêtent à ce sujet puisque vous ne participiez pas à ces réunions, que vous n'avez aucune affiliation politique et que le bar dans lequel se tenaient ces réunions ne vous appartient pas. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités rwandaises s'acharnent sur vous de la sorte. Vous n'avez, en effet, aucun lien avec les accusations prétendument portées à l'encontre de votre fils. Invitée à expliquer cette invraisemblance, vous déclarez simplement que cela explique la méchanceté et l'injustice du régime en place à Kigali (audition, p.13). Cette explication d'ordre général et peu circonstanciée n'est nullement convaincante.

De plus, la réaction des autorités à votre rencontre apparaît totalement disproportionnée. Le CGRA estime, en effet, qu'il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent, vous emprisonnent et projettent de vous exécuter (audition, p. 14), parce que votre fils serait considéré comme un opposant au régime. L'acharnement des autorités à votre rencontre apparaît totalement disproportionné. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités auparavant et que vous n'avez aucune affiliation politique (audition, p.4). Interrogée à ce sujet durant l'audition, vous déclarez que c'est l'injustice qui prévaut au Rwanda et que le régime du FPR est criminel (audition, p.15). À nouveau, cette explication d'ordre général et peu circonstanciée n'est pas convaincante.

De surcroît, vous déclarez avoir été libérée grâce à la complicité d'un policier nommé RB. Lorsqu'il vous est demandé si vous l'avez questionné pour avoir des explications concernant l'acharnement de vos autorités à votre rencontre, vous déclarez que « ce n'était ni important ni opportun d'aborder ce sujet » (audition, p.15). Or, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas à comprendre ce que les autorités rwandaises vous reprochent exactement. Si vous étiez réellement menacée de mort par vos autorités, il est raisonnable de penser que vous vous seriez renseignée sur la teneur exacte des accusations portées contre vous, RB étant policier, il aurait aisément pu vous informer de votre cas. Que ce ne soit pas le cas jette le discrédit sur la réalité de ces accusations et sur la réalité de la détention qui aurait suivi.

Par ailleurs, votre évasion du cachot de la brigade de Nyamirambo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pu déjouer la vigilance de vos gardiens, aguerri à ce genre de travail, en restant simplement dans les toilettes (audition, p.11). Au vu de l'acharnement des autorités à votre égard et la gravité des accusations portées contre vous, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien n'est pas vraisemblable. Le fait que Roger ait facilité celle-ci n'énerve en rien ce constat.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que soyez persécutée car vous refusez d'adhérer au FPR.

Le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, se serait acharné sur vous pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres (audition, p.9-10). Au vu de votre profil apolitique (audition, p.4 ; 16), il n'est pas crédible que le FPR déploie autant de moyens pour vous faire adhérer.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que soyez persécutée parce que votre mari, ancien membre du MRND, aurait refusé de témoigner contre T.P.

En effet, vous affirmez que DK a lancé des pierres contre votre maison car votre mari avait refusé d'accuser TP de la mort du fils de DK (audition, p.10 ;16). Or, il n'est pas crédible, alors que votre mari est décédé en 1996, que DK attende le 27 décembre 2010, soit 15 ans après la mort de votre mari, pour mener une telle action contre vous. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'ils ont continué à vous considérer comme une famille d'infiltrés et que vous n'avez jamais été en bonne relation (audition, p.10). Or, à supposer cette inimitié établie, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles,

tout à coup, DK se met à lancer des pierres sur votre maison quinze ans après la mort de votre mari. Un tel comportement est invraisemblable.

Notons également qu'alors que vous prétendez connaître des problèmes avec cette personne depuis le décès de votre époux en 1996, vous ne quittez le Rwanda que le 2 janvier 2011. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de celles-ci. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

En effet, la copie de votre carte d'identité permet tout au plus d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, insuffisante, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général « en matière d'asile, en cas de doute, celui-ci profite au demandeur d'asile et non à l'instance d'asile » et de la mauvaise interprétation du principe de droit de « à l'impossible, nul n'est tenu » et enfin de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé qu'elle ne fournit aucun élément probant à l'appui de ses déclarations et que ces dernières ne sont pas crédibles. Elle estime à cet égard qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été persécutée par les autorités rwandaises en raison de ses liens prétendus avec [L.R.]. Elle considère qu'il n'est pas crédible qu'elle soit arrêtée et que le bar de son fils soit perquisitionné le 31 décembre 2010 alors qu'il a été arrêté en juin 2010. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la serveuse du bar n'est pas été aussi arrêtée alors qu'elle connaissait le rédacteur du journal. Quant aux accusations portées à son encontre, elle estime qu'elles ne sont pas vraisemblables puisque d'une part, la requérante ne participait à aucune réunion et n'avait aucune affiliation politique et d'autre part que le bar où se passait ces réunions ne lui appartient pas. Elle affirme que l'acharnement des autorités à son encontre apparaît totalement disproportionné. Elle lui reproche par ailleurs de ne pas avoir demandé au policier qui l'a aidé à s'évader la raison de son arrestation et de l'acharnement des autorités à son égard. Elle considère également que son évasion est invraisemblable. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit persécutée car elle refuse d'adhérer au FPR alors qu'ils n'ont aucune difficulté à recruter des adhérents. Elle estime enfin qu'il n'est pas crédible qu'elle soit persécutée car son mari ancien membre du MRND aurait refusé de témoigner contre [T.P.]. Elle relève à cet effet que son mari est décédé il y a quinze ans, qu'il n'est pas crédible que le jet de pierre soit mené contre elle après ce grand laps de temps et qu'elle attende quinze ans avant de quitter le Rwanda si elle se sentait menacée par cette personne.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse a violé la « *Charte de déontologie des officiers de protection* » car elle a posé des questions suggestives ou réprobatrices. Elle soutient que la requérante a expliqué clairement qu'elle a été victime de la découverte dans le bar de son fils d'exemplaires de journaux et qu'elle n'a jamais dit qu'elle connaissait bien le journaliste L.R. mais qu'elle a mis en évidence les relations étroites qui le liaient à son fils. Elle soutient que la prescription pour le crime dont son fils est accusé n'était pas encore éteinte et que les autorités compétentes sont libres d'ouvrir des enquêtes peu importe la période écoulée après la perpétration des faits. Elle soutient que depuis son départ elle a appris que la serveuse du bar a été arrêtée. Quant au fait qu'elle n'a pas demandé de précisions sur son arrestation, elle soutient qu'elle n'était ni la première ni la dernière à être arrêtée arbitrairement ou détenue illégalement. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne conteste ni l'arrestation de la requérante, ni les tortures subies en détention. Elle soutient que son évasion n'est pas invraisemblable et que sa famille a toujours eu de bonnes relations avec le policier qui l'a aidée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de tout élément probant à l'appui de ses déclarations et le manque de crédibilité de ces dernières, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le conseil ne peut tenir la crainte pour établie. En effet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil estime notamment, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante est disproportionné, qu'il n'est pas crédible que le bar soit perquisitionné six mois après l'arrestation de son fils et que la requérante soit inquiétée à ce moment-là. Qui plus est, la partie défenderesse constate à juste titre l'absence de tout profil politique de la requérante et l'invraisemblance consécutive de l'acharnement des autorités à son encontre. La partie requérante ne répond pas vraiment à cette argumentation ou, à tout le moins, ce qui est présenté comme une argumentation à ce grief de l'acte attaqué, reste totalement superficiel et ne convainc pas le Conseil. Dès lors, le Conseil considère que le récit de la requérante n'est pas crédible.

3.7 La requête soutient par ailleurs que la partie défenderesse a violé la « *Charte de déontologie des officiers de protection* » car elle a posé des questions suggestives ou réprobatrices. Le Conseil remarque que cette affirmation péremptoire n'est absolument pas avérée et que la partie défenderesse au travers de ces diverses questions tentait simplement d'obtenir des éclaircissements aux réponses fournies par la requérante. A la lecture des questions reprises par la requête, aucun défaut d'impartialité ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse.

3.8 Dès lors, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée par des arguments de faits mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE